



Préfecture de la Savoie

B

COMMUNE DE
MODANE

**Modification n°1 du
Plan de Prévention des Risques
naturels prévisibles**

2 – Documents graphiques

Nature des risques pris en compte :
avalanches, mouvements de terrain, inondations
hors celles liées aux crues de l'Arc

Nature des enjeux : urbanisation et camping.

Janvier 2012

1^{ère} version approuvée le 01/12/1997

Modification n°1 approuvée le :

2.1 - INTRODUCTION

La modification n°1 du PPR de Modane concerne :

1) la **composition du document** :

Comme indiqué dans la note de présentation générale, les phénomènes naturels qui concernent Modane peuvent se ranger en deux catégories, les phénomènes naturels de type «montagne», et les inondations liées aux crues de l'Arc.

Cette catégorisation se retrouve aujourd'hui en matière de caractérisation des aléas, de zonage et de règlement.

Ainsi, dans un souci de lisibilité, ces deux catégories de phénomènes naturels sont désormais traitées dans deux parties distinctes du dossier PPR, les sous-dossiers B et C.

2) des **extensions de périmètre réglementé**, à la demande de la commune :

Il s'agit des secteurs suivants :

- Polset
- Le Replaton
- la plate-forme de la SFTRF
- Les Essarts
- Le Seuil
- Les Herbiers

3) la **prise en compte de l'actualisation des connaissances** sur les phénomènes naturels (évolution de l'expertise, survenance d'évènements depuis 1997, réalisation d'études) **et de la réalisation d'ouvrages de protection**

Il s'agit ainsi :

- du zonage des inondations par l'Arc (cf. sous-dossier C)
- du zonage du risque de chutes de blocs sur les secteurs de Champ Frasson, des Perrières, du Pré de Pâques et Sous le Replaton à Loutraz, suite aux études et aux travaux réalisés,
- du zonage du risque de chutes de blocs sur le secteur de Saint-Gobain,
- du zonage du risque de chutes de blocs sur le secteur de Plan Verney, suite aux études et aux travaux réalisés,
- du zonage du risque de crue torrentielle sur le cône du Rieu Roux, suite à l'aménagement de la plage de dépôt,

4) une **mise à jour du règlement** du sous-dossier B, qui a considérablement évolué depuis 1997.

Le PPR approuvé le 1^{er} décembre 1997 demeure pour l'instant le seul document opposable au tiers.

Le présent document a pour objet de découper les parties du territoire communal délimitées par le périmètre réglementé en zones à l'intérieur desquelles les risques sont jugés homogènes.

Le présent document comprend :

- une présentation de la procédure d'élaboration du zonage,
- un jeu de plans d'assemblage à l'échelle du 1/10000^{ème} permettant un repérage aisé du ou des plans de zonage concernant un secteur donné,
- une légende,
- un jeu de plans de zonage sur lesquels sont reportées les limites du périmètre réglementé et des différentes zones définies selon la nature des prescriptions et recommandations qui y sont applicables. Les indications figurant dans chaque zone font référence au règlement.

2.2 - REGROUPEMENT DES PHENOMENES DECRITS DANS LA CARTOGRAPHIE PONDeree DES PHENOMENES NATURELS

Comme indiqué au § 1.2.3 de la note de présentation, en page 1, "les phénomènes naturels, dans le zonage proprement dit, documents graphiques et règlement, seront regroupés en fonction des stratégies à mettre en œuvre pour s'en protéger".

Ce regroupement est donc fondé sur les stratégies de défenses individuelles et sur les communautés de prescriptions et/ou de recommandations qui en découlent. Il aboutit aux catégories suivantes :

Ecoulements de surface

Il s'agit de matière ou de matériaux se déplaçant sur la surface topographique. Ces phénomènes induisent en général des aménagements spécifiques des façades exposées et le renforcement des structures du bâtiment pour permettre aux .façades exposées de résister à certaines pressions.

Phénomènes concernés : avalanches, chutes de pierres et de blocs, coulées boueuses, inondations.

Cependant, afin de prendre en compte, sur une même zone, des phénomènes ayant des directions différentes d'écoulements, chacun de ces phénomènes pourra renvoyer à des fiches différentes du règlement.

Mouvements gravitaires liés aux déformations du sol

Dans le cas présent, c'est la surface topographique qui est concernée. Lorsqu'elles sont compatibles avec la construction, les déformations de la surface topographique induisent principalement un renforcement des structures.

Phénomènes concernés : affaissements, effondrements, glissements de terrains, érosions de berges.

2.3 - **PRESENTATION DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU ZONAGE**

Le zonage ci-après a été établi en fonction des éléments de connaissance synthétisés dans les cartographies pondérées des phénomènes naturels présentées précédemment aux § 1.6.2 et 1.6.3. Les tableaux suivants présentent les correspondances retenues par le cartographe entre phénomène de référence et constructibilité de la zone exposée à ce phénomène. Attention, la superposition de plusieurs phénomènes sur une zone peut entraîner un classement plus restrictif de cette zone.

Cartographie Pondérée des Phénomènes Naturels (cf. Note de présentation)			Zonage réglementaire (constructibilité)	
Nature du phénomène	Intensité de référence	Fréquence de référence	Zone non urbanisée	Zone urbanisée
* Avalanche (A) Coulée boueuse et crue torrentielle (C) Effondrement (E) Erosion de berge (S)	3	1 à 6	Non constructible	Pas de nouvelle construction
	2	≥ 5	Non constructible	Pas de nouvelle construction
		< 5	En principe, non constructible	Constructible avec prescriptions
	1	1 à 6	Constructible avec prescriptions	Constructible avec prescriptions
	0	sans objet	Constructible sans mesure spécifique	Constructible sans mesure spécifique
** Inondation (I)	3	1 à 6	Non constructible	Pas de nouvelle construction
	2	≥ 5	Non constructible	Pas de nouvelle construction
		< 5 avec risque induit par l’urbanisation	Non constructible	Pas de nouvelle construction
		< 5 sans risque induit par l’urbanisation	En principe, non constructible	Constructible avec prescriptions
	1	1 à 6	Constructible avec prescriptions	Constructible avec prescriptions
	0	sans objet	Constructible sans mesure spécifique	Constructible sans mesure spécifique
*** Chutes de blocs (B)	3	1 à 6	Non constructible	Pas de nouvelle construction
	2	≥ 4	Non constructible	Pas de nouvelle construction
		< 4	En principe, non constructible	Constructible avec prescriptions
	1	1 à 6	Constructible avec prescriptions	Constructible avec prescriptions
	0	sans objet	Constructible sans mesure spécifique	Constructible sans mesure spécifique

Cartographie Pondérée des Phénomènes Naturels (cf. Note de présentation)		Zonage réglementaire (constructibilité)	
Nature du phénomène	Activité de référence	Zone non urbanisée	Zone urbanisée
Affaissement (F) Glissement de terrain (G) Ravinement (R)	5	Non constructible	Pas de nouvelle construction
	4	Constructible avec étude géotechnique prescrite	Constructible avec étude géotechnique prescrite
	≤ 3	Constructible avec étude géotechnique recommandée	Constructible avec étude géotechnique recommandée
	0	Constructible sans mesure spécifique	Constructible sans mesure spécifique

* Pour ces types de phénomènes considérés (sauf exceptions) comme prédictibles, une alerte et une évacuation ou un confinement temporaire sont généralement possibles. La mise en sécurité des personnes à l’intérieur des bâtiments où hors de la zone exposée est donc envisageable en cas de survenance du phénomène. Dans ce cas, les zones inconstructibles sont limitées aux phénomènes très intenses contre lesquels des bâtiments classiques ne peuvent résister, ou aux phénomènes moyennement intenses mais fréquents (la répétition du phénomène devenant alors intolérable). La fréquence seuil permettant de basculer d’une zone constructible à une zone inconstructible est vingtennale.

** Pour ce type de phénomène considéré également comme prédictible, les zones inconstructibles correspondent aux mêmes niveaux d’intensité et de fréquence que pour les phénomènes précédents. Toutefois, elles peuvent être élargies à toutes les zones d’intensité moyenne, quelque soit la fréquence du phénomène, dès lors que ces zones font partie de champs d’expansion de crues utiles à la régulation des crues au bénéfice des zones aval, ou que la densification de l’urbanisation reviendrait à aggraver les risques à l’amont ou à l’aval de ces zones.

*** Pour ce type de phénomène considéré (sauf exceptions) comme non prédictible, soudain et pouvant causer des victimes, une alerte et une évacuation ou un confinement temporaire sont généralement impossibles. La mise en sécurité des personnes ne peut donc être garantie en cas de survenance du phénomène. Les zones inconstructibles sont donc élargies aux phénomènes d’intensité moyenne qui peuvent être mortels pour les personnes situées aux abords des bâtiments, et dont la période de retour est inférieure à 50 ans. Pour des phénomènes plus rares, la probabilité d’atteinte d’un individu isolé par un bloc est jugée négligeable.

Attention : les zones dites "constructibles sans mesure spécifique" sont néanmoins soumises à un certain nombre de mesures d’ordre général (cf fiche 0 du règlement).

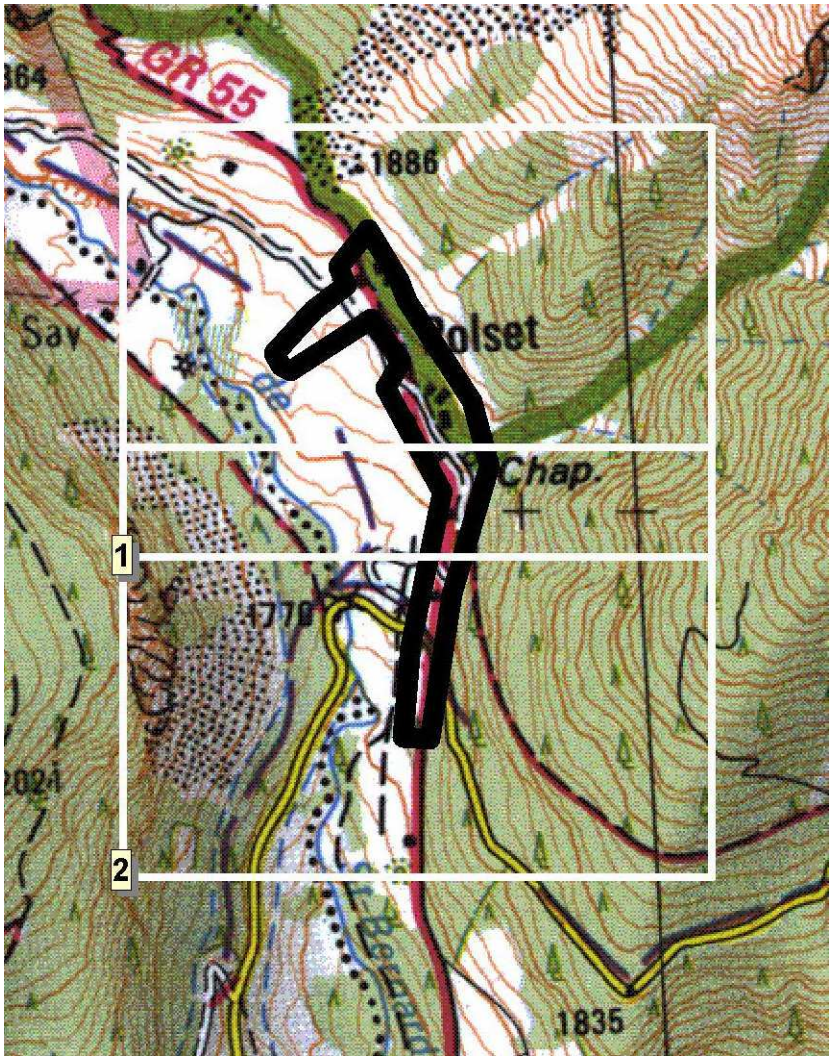
A noter qu’en zone encore totalement non urbanisée, tout phénomène de référence d’intensité supérieure à faible se traduit généralement par de l’inconstructibilité, à adapter dans certains cas particuliers.

Les prescriptions et recommandations à mettre en oeuvre sur le **bâti existant**, dans chacun des secteurs, ont été déduites de celles réservées au bâti futur, en s'appuyant sur la table de correspondance ci-dessous :

Bâti futur	Bâti existant
Non constructible	Dans ce cas de figure, il n'y a pas de bâti existant
Pas de nouvelle construction	<u>Maintien du bâti à l'existant</u> : aménagement possible dans le volume existant sans changement de destination à l'exception de toute modification de celle-ci entraînant une diminution de la vulnérabilité ; Extensions limitées possibles dans certains cas afin de renforcer l'existant, sans augmentation de capacité d’accueil.
Constructible avec mise en oeuvre de prescriptions	<u>Aménagements et extensions autorisés</u> sous réserve de la mise en œuvre de prescriptions
Constructible, mise en oeuvre de recommandations possibles	<u>Aménagements et extensions librement autorisés</u> ; possible mise en œuvre de recommandations, à l'initiative du maître d'ouvrage

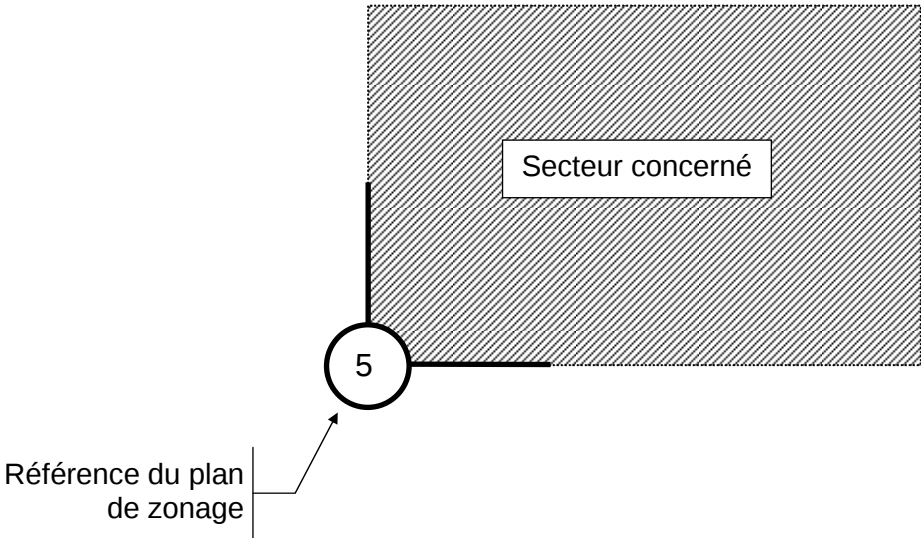
2.4 - PLANS D'ASSEMBLAGE

Ces plans permettent de connaître l'ensemble des zones réglementées.

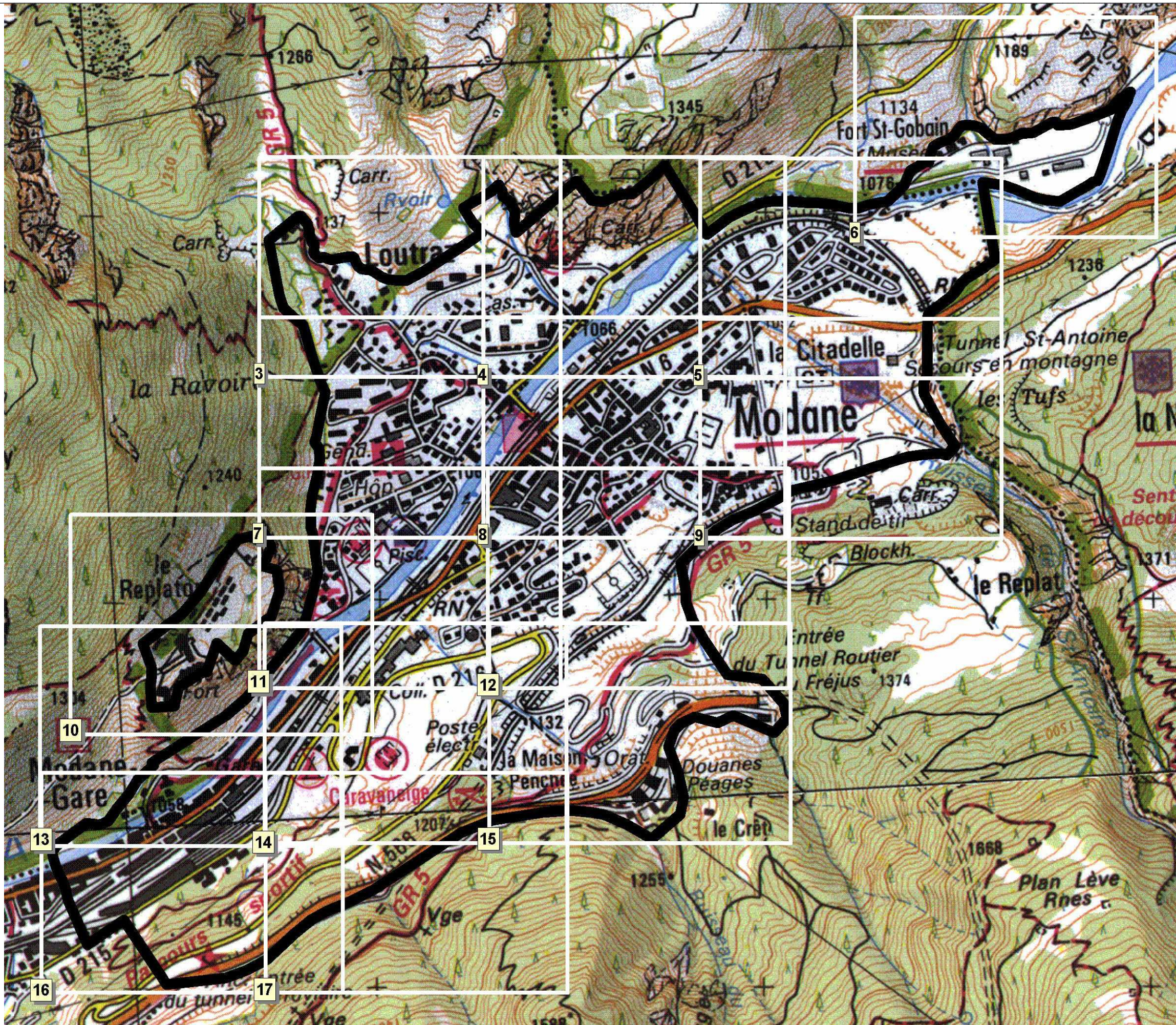


Plan 1/3 : Polset

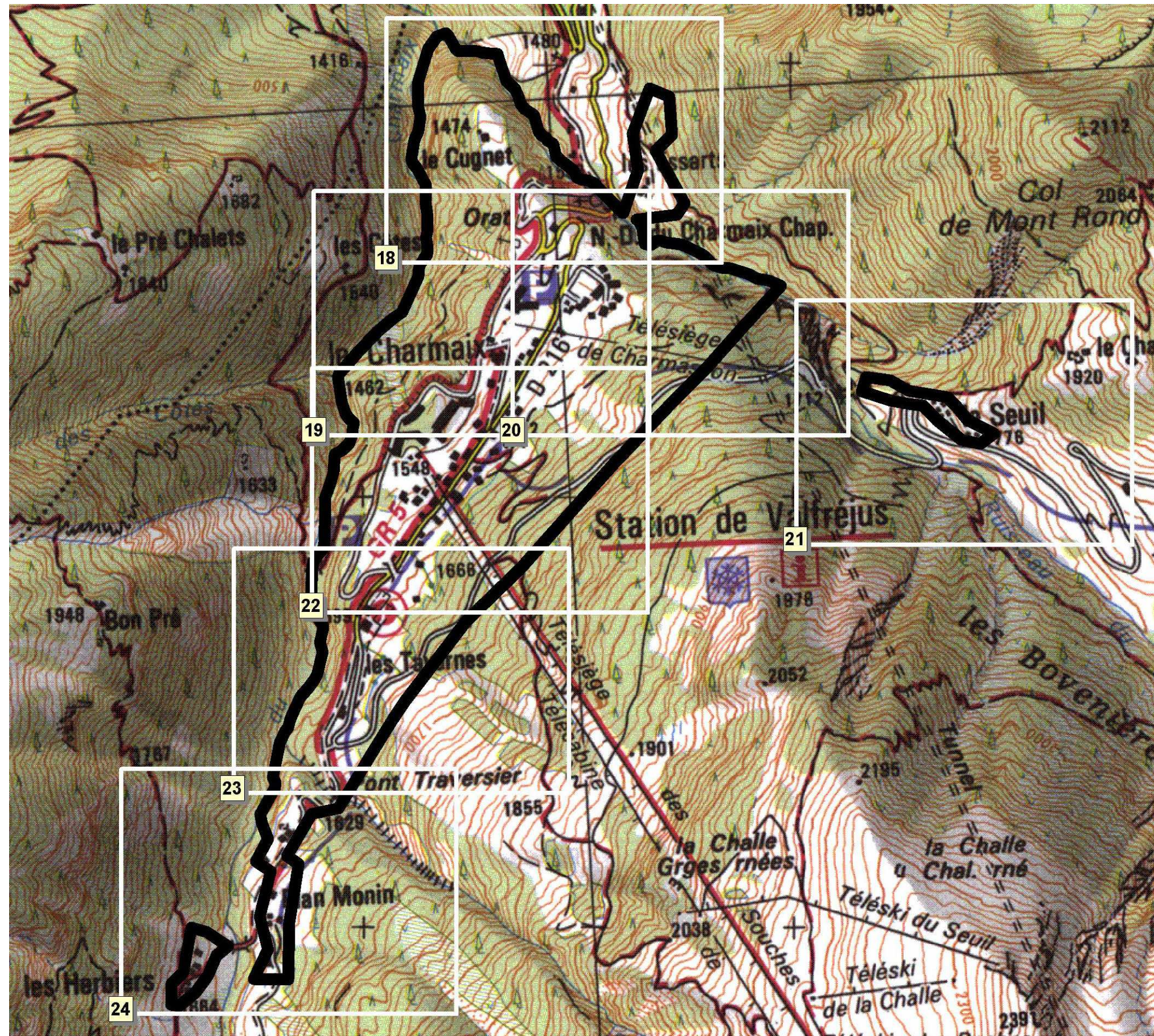
Légende des plans d'assemblage



N.B. : le taux de recouvrement entre chaque plan de zonage est d'environ 30%.



Plan 2/3 : chef-lieu



Plan 3/3 : Valfréjus

2.5 - **PLANS DE ZONAGE**

Afin de repérer plus facilement l'extrait des documents graphiques concernant le secteur objet de la consultation, il est possible de consulter les plans d'assemblage ci-avant.

LEGENDE

N.B. :

➤ Une zone peut contenir plusieurs références renvoyant à différentes fiches du règlement ; le contenu de chaque fiche est à prendre en compte, les mesures à retenir étant systématiquement les plus contraignantes



Limite du périmètre réglementé.



Limites des différentes zones.



Zone non constructible.



Zones non soumises aux phénomènes naturels cartographiés, mais soumises aux prescriptions, recommandations et remarques générales présentées § 3.4 du règlement



Pastille contenant la référence chiffrée renvoyant à la fiche du règlement (§ 3.5).



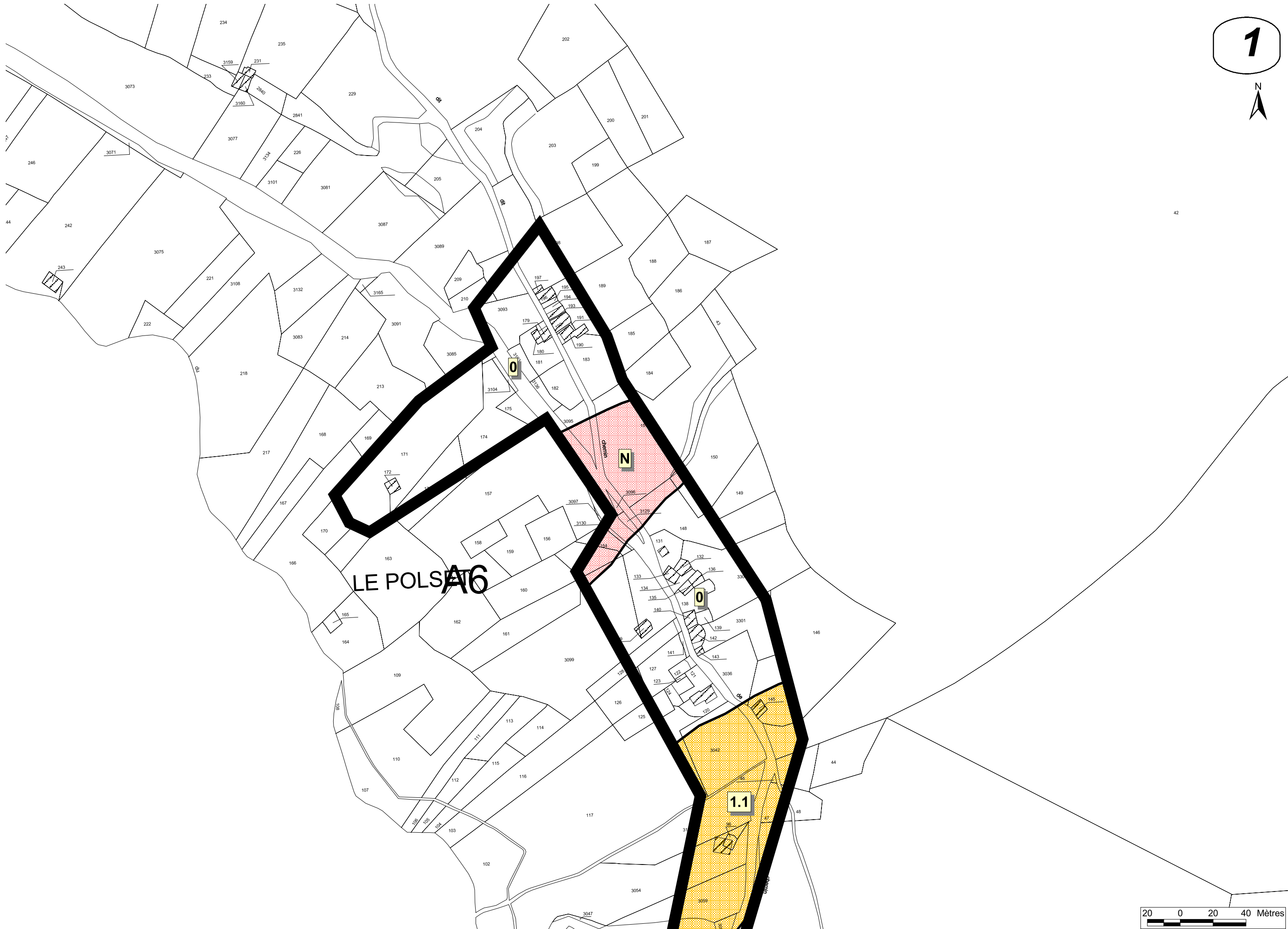
Une flèche peut compléter la pastille ; elle indique le sens d'écoulement du phénomène. La flèche indique la direction générale du phénomène à l'intérieur de la zone concernée. Cette direction indicative doit être confrontée si nécessaire à la réalité du relief tel qu'indiquées par les courbes de niveau.

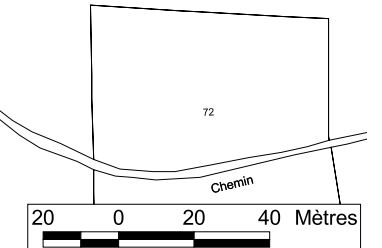
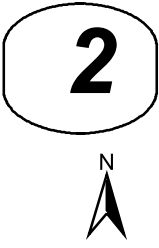
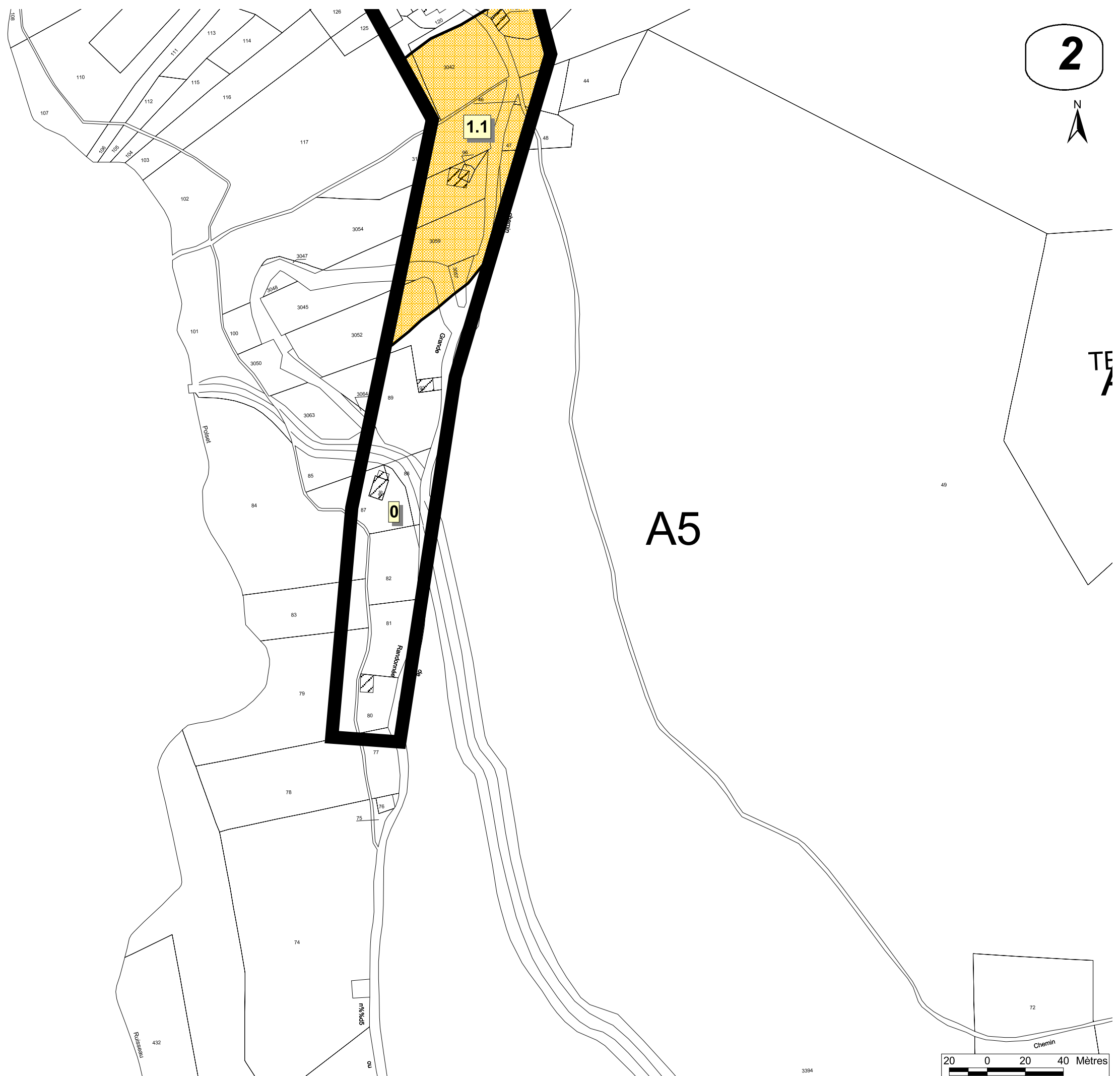
Contenu des pastilles

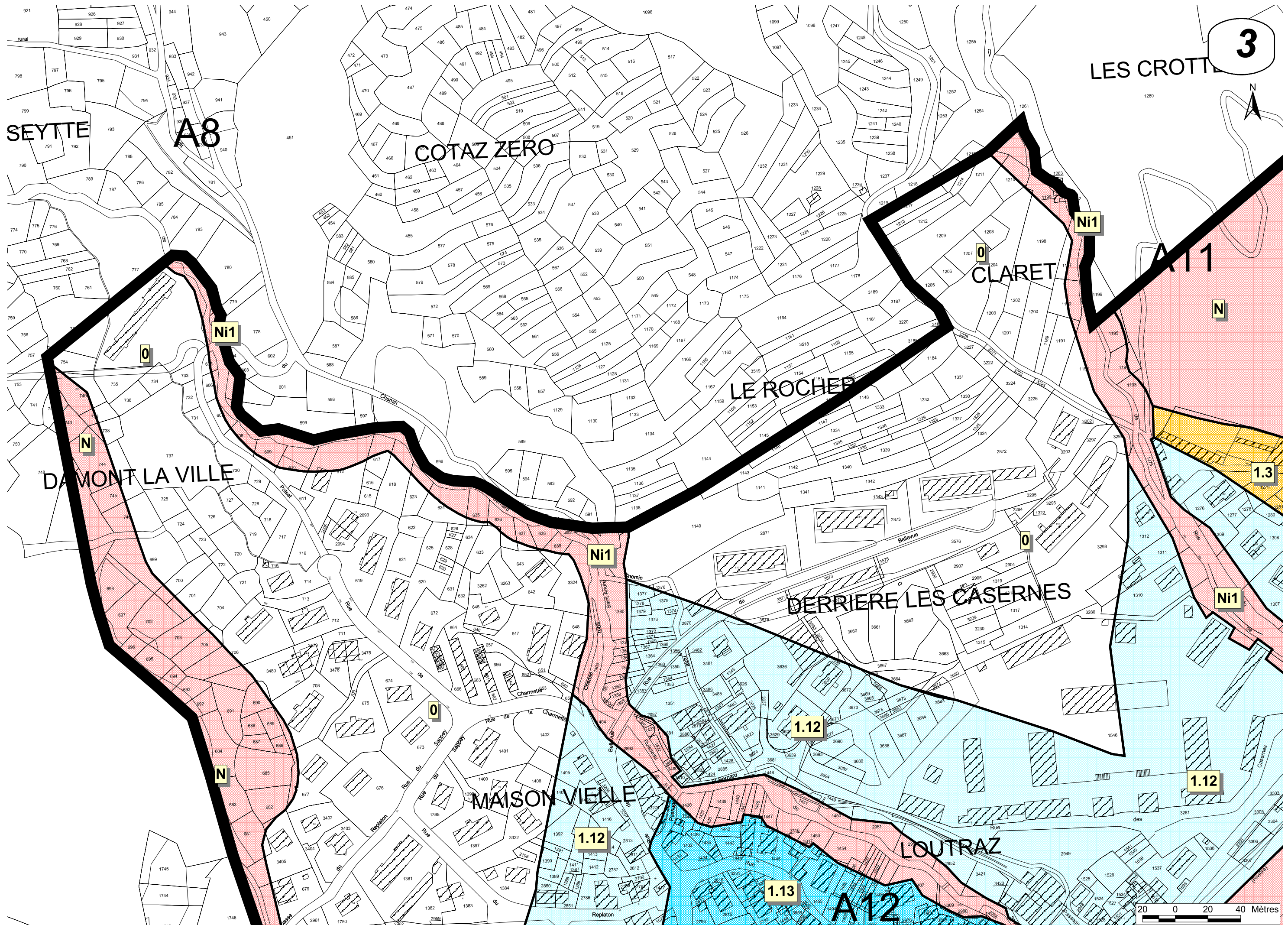
Chaque pastille contient deux nombres séparés par un point.
Le premier nombre, à un chiffre, (à gauche du point) fait référence à la catégorie de phénomène à l'origine de la fiche, en adoptant les équivalences suivantes :
1) écoulements de surface : avalanches, chutes de pierres et de blocs, coulées boueuses issues de crues torrentielles ou de glissements de terrain, inondations,
2) mouvements gravitaires liés aux déformations du sol : affaissements, effondrements, glissements de terrains,
Le nombre suivant (à droite du point), renvoie à une fiche du règlement.
Aucune organisation hiérarchique n'est à rechercher dans l'agencement des fiches résultant de leur indexation.

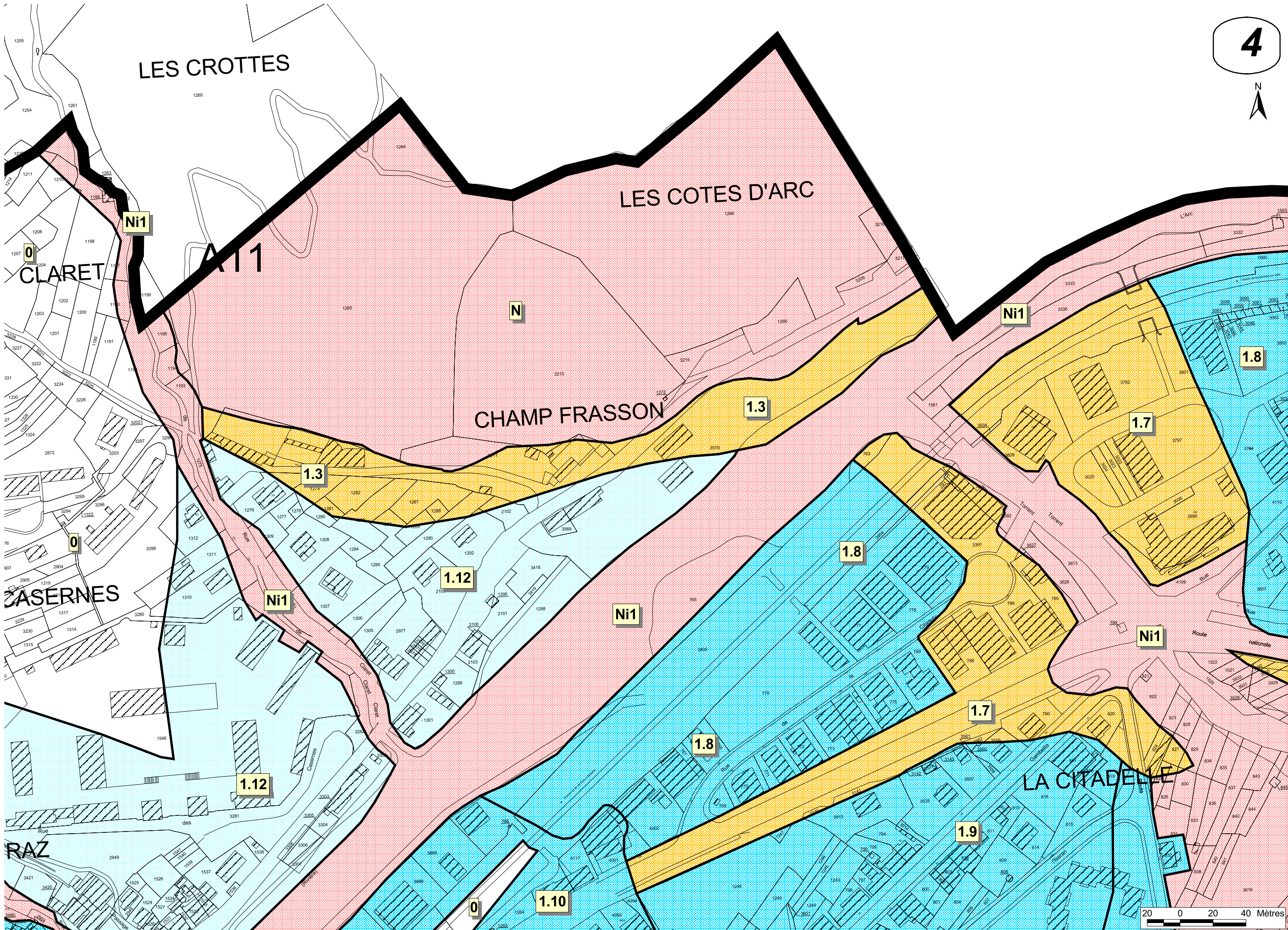
Légende du zonage réglementaire en couleurs	
	Zones non constructibles
	Zones dans lesquelles le bâti est limité à l'existant
	Zones de risque moyen, constructibles avec mise en oeuvre de prescriptions
	Zones de risque faible, constructibles avec mise en oeuvre de prescriptions et de recommandations
	Zones non soumises aux phénomènes naturels cartographiés

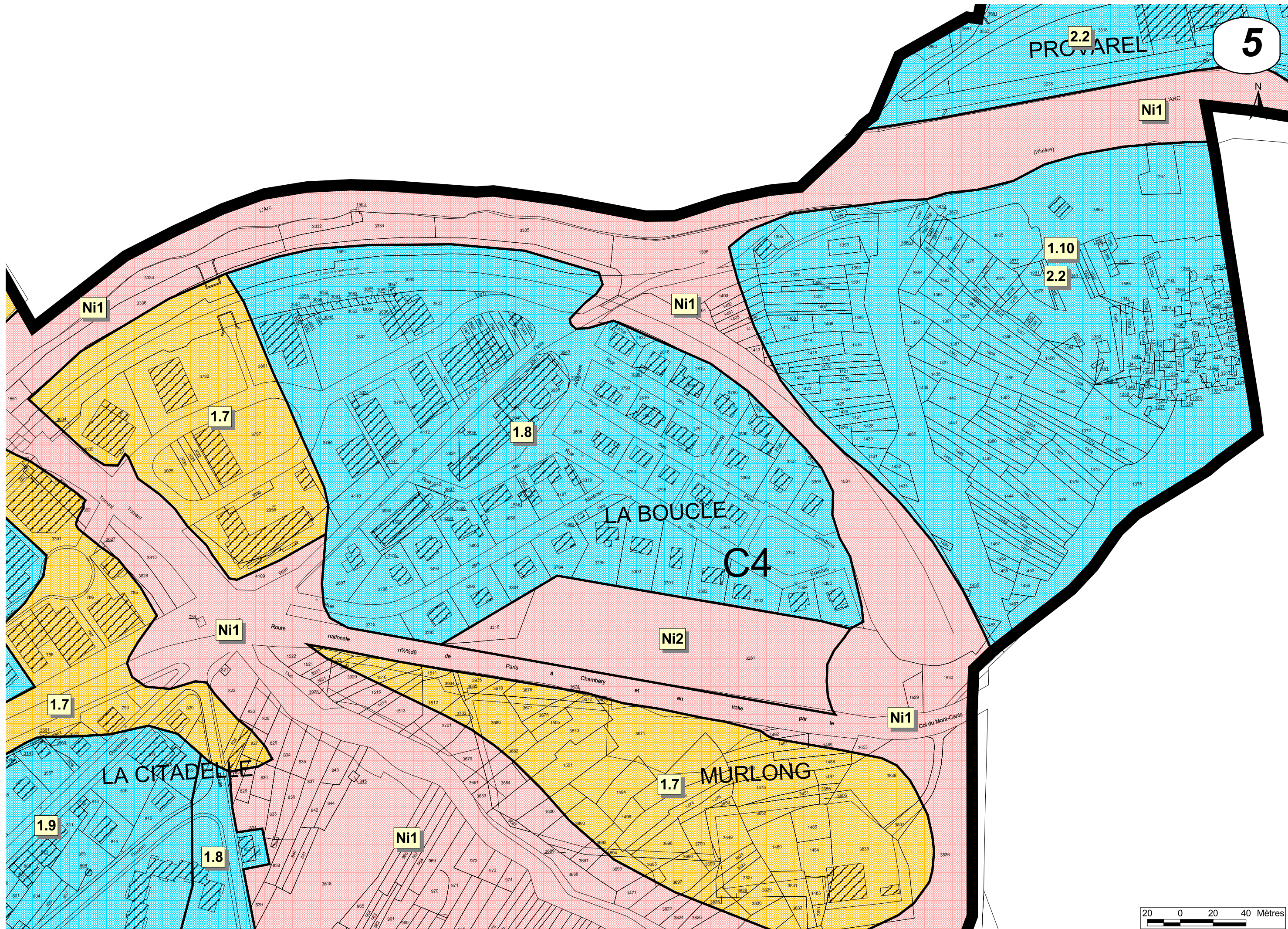
N.B. : le zonage des risques naturels présent dans ce document ne tient pas compte des inondations liées aux crues de l'Arc. Il est donc indispensable de consulter le dossier C afin de connaître l'exposition de tel ou tel secteur à ce risque.

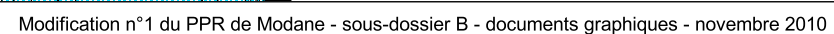


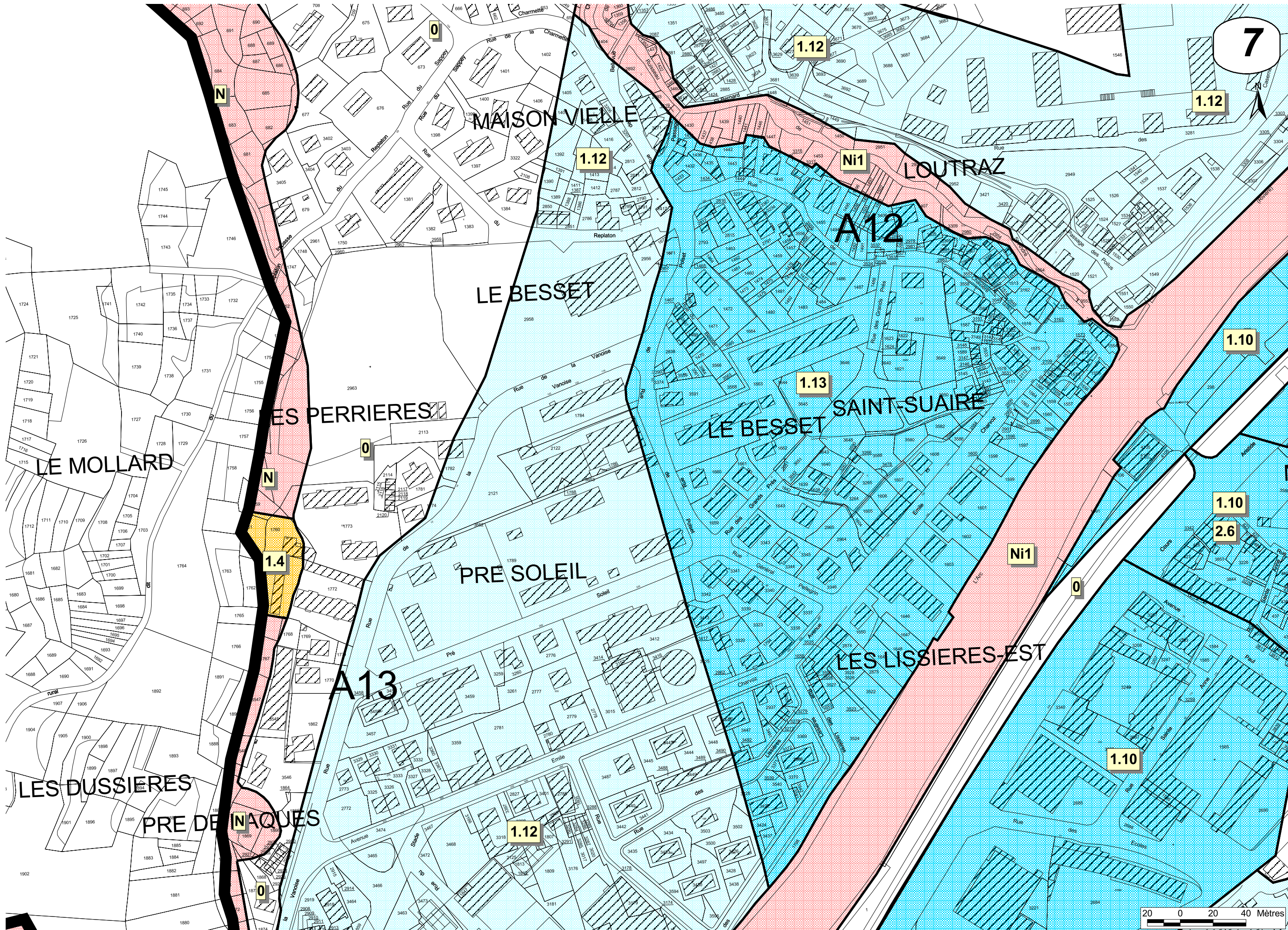


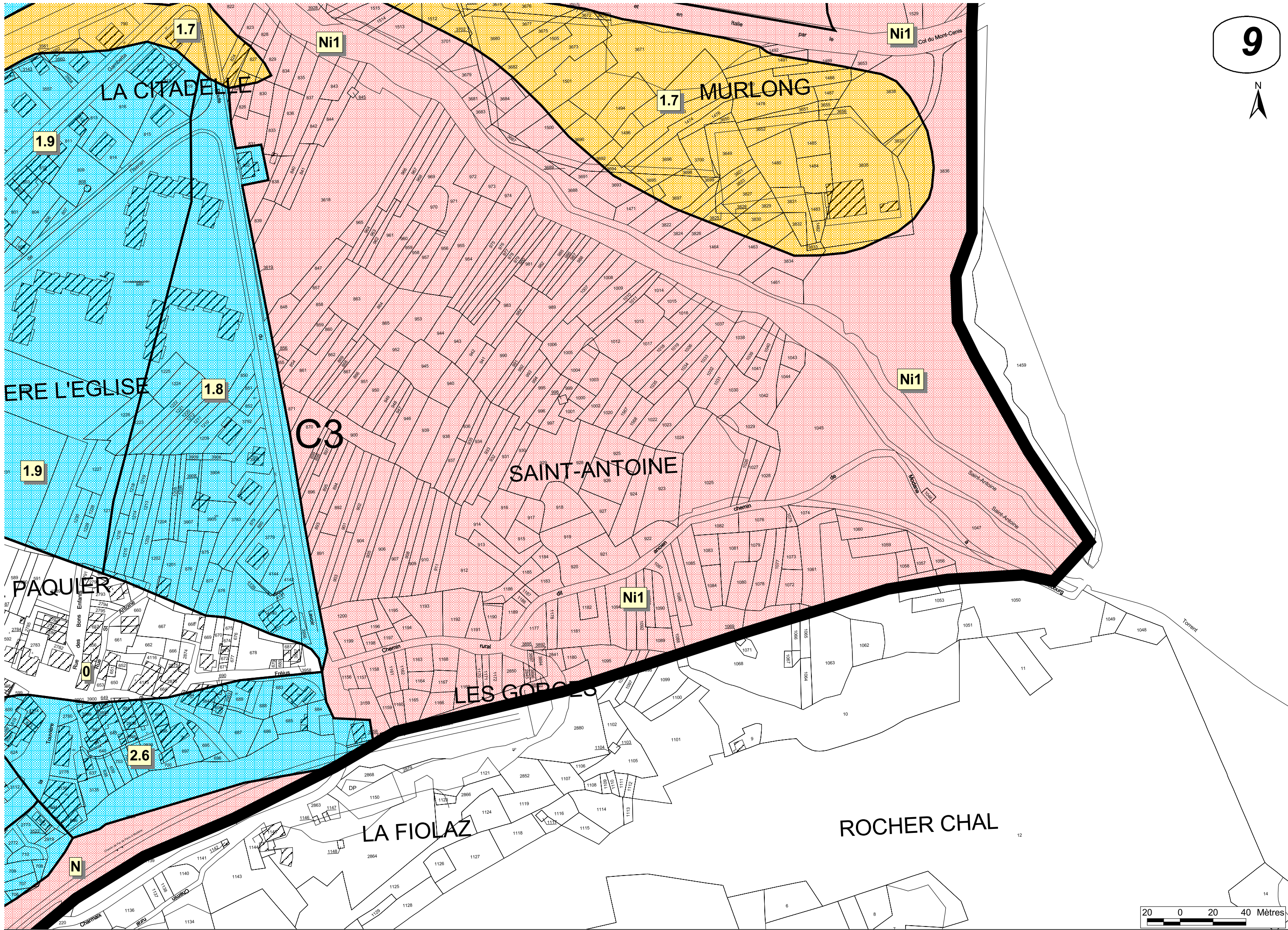


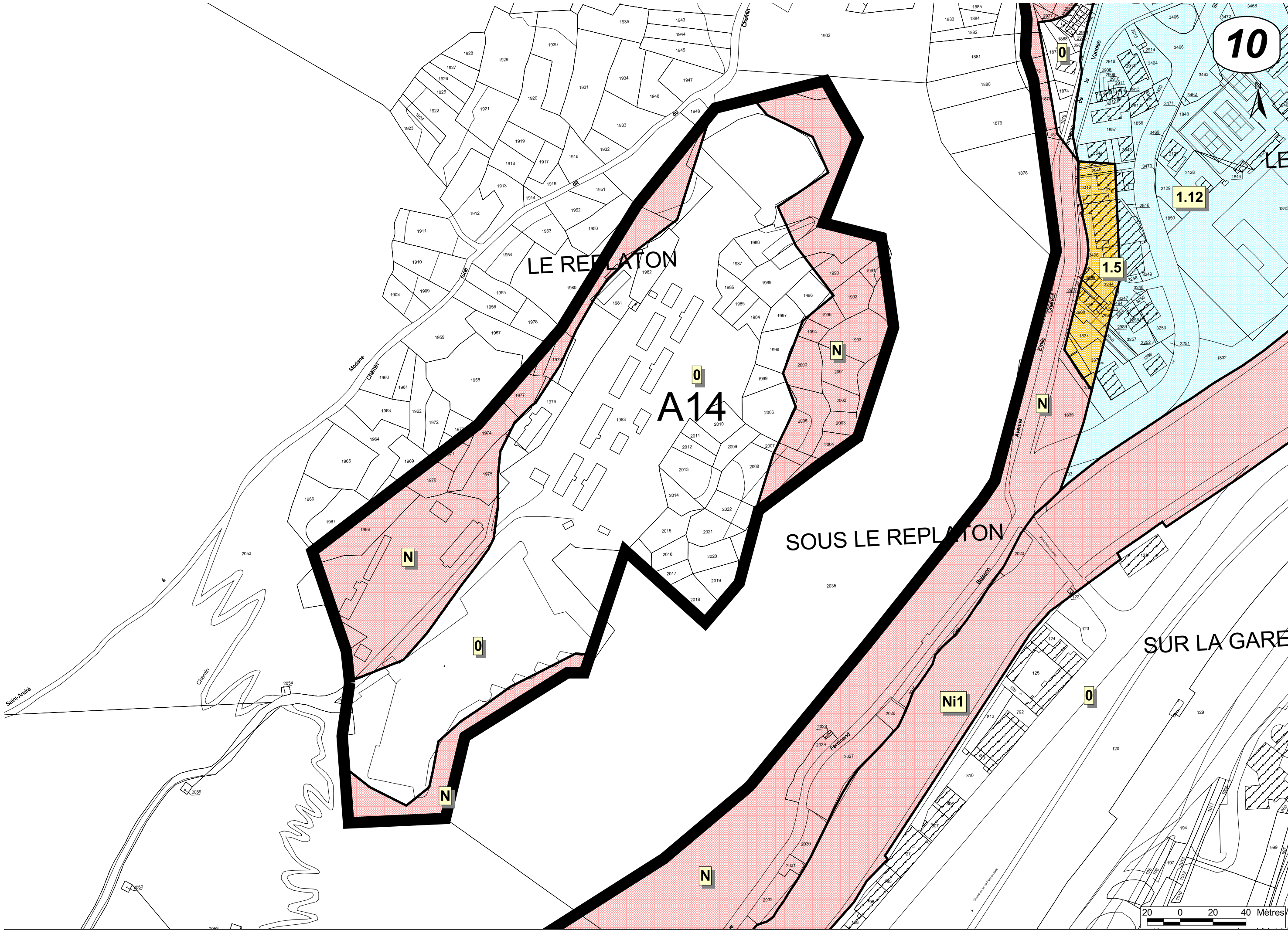


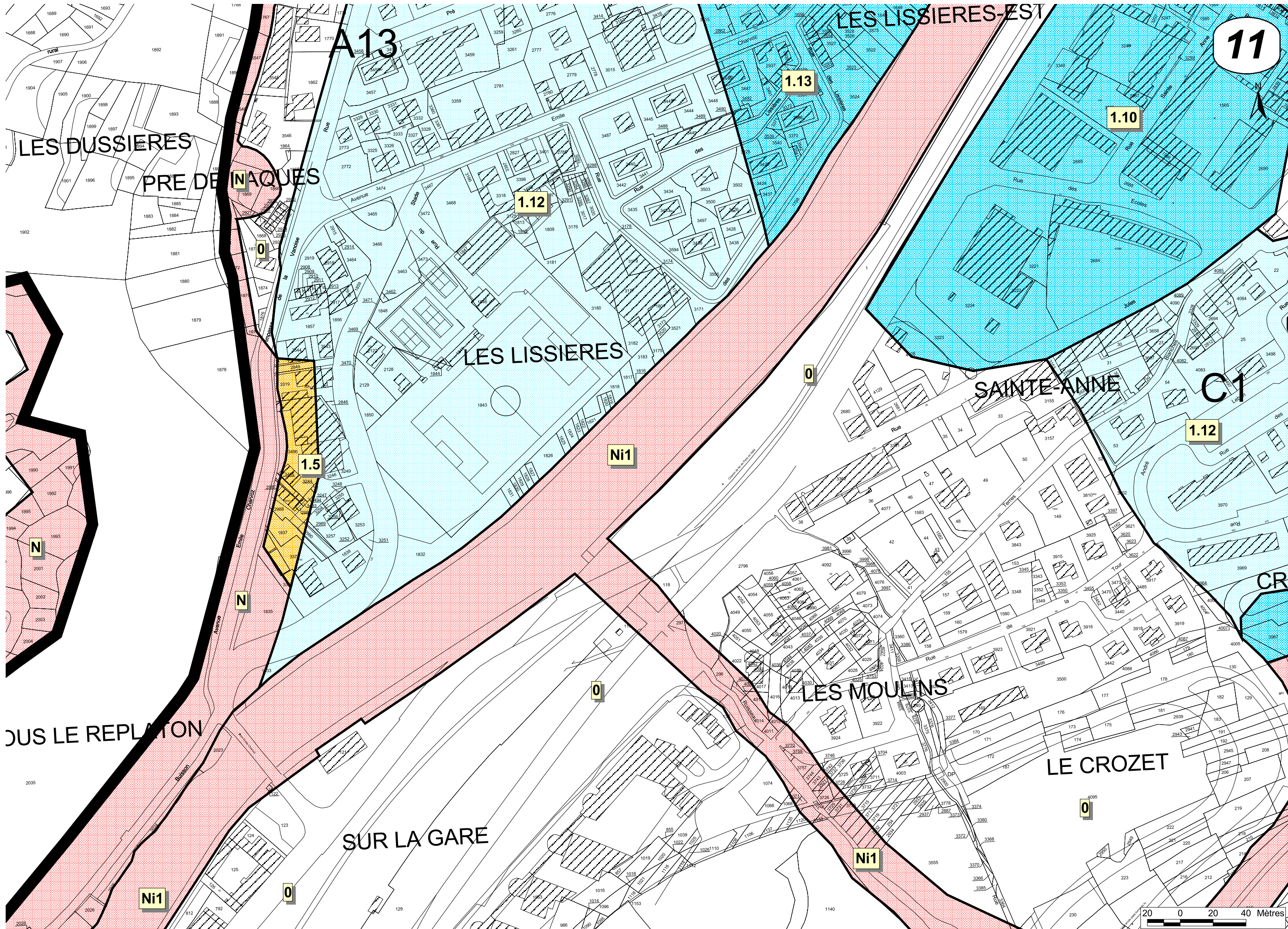


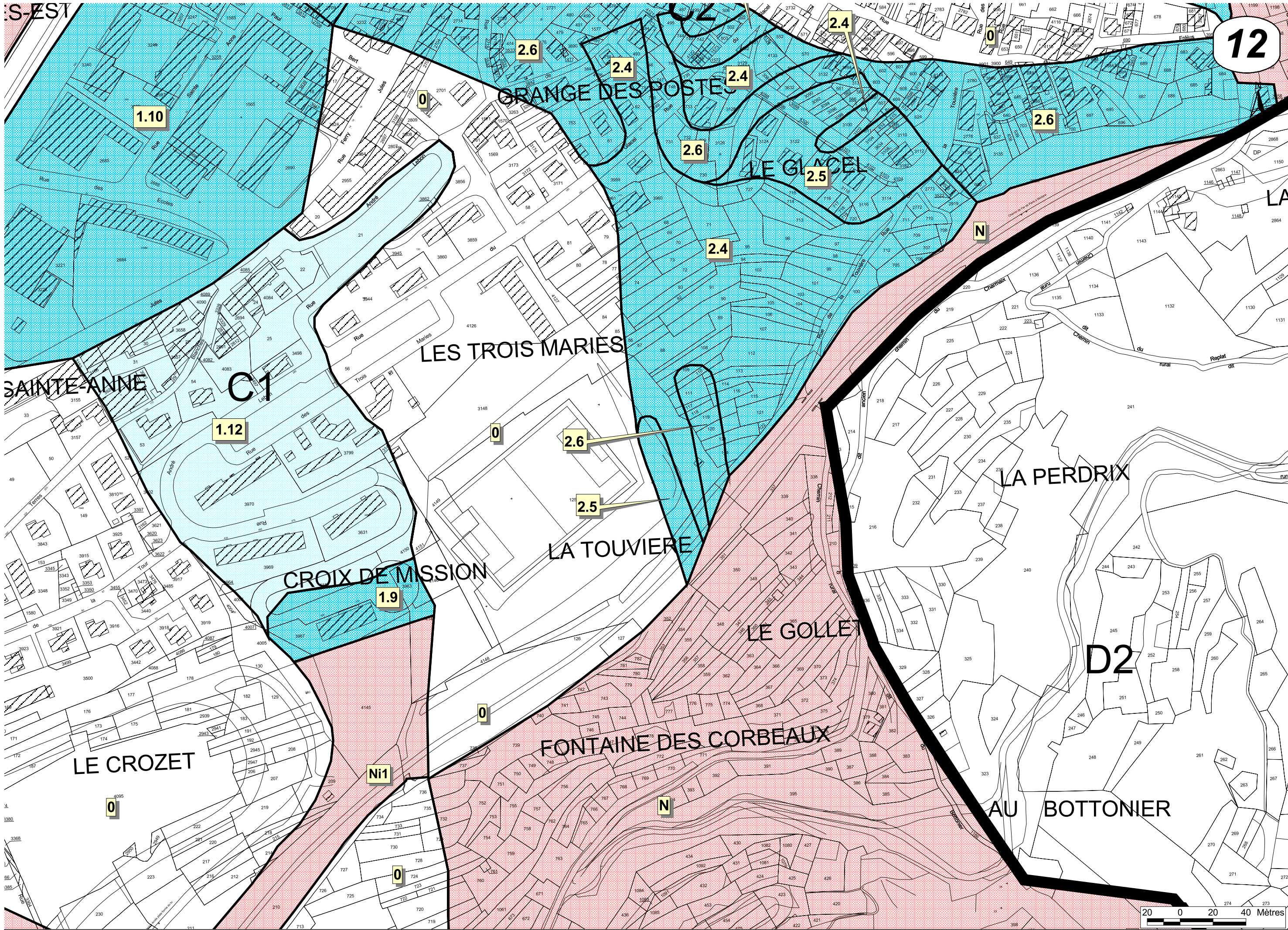


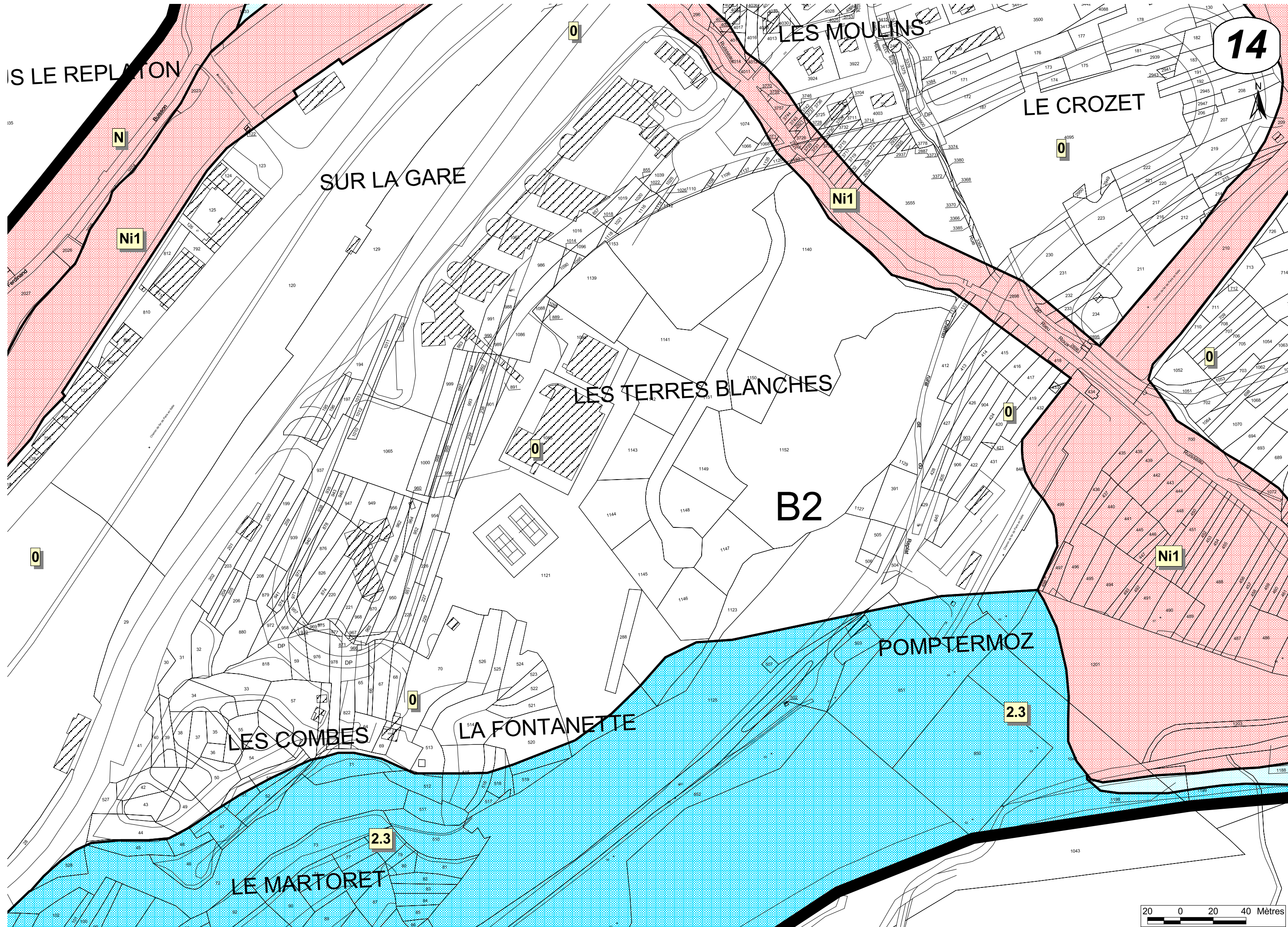


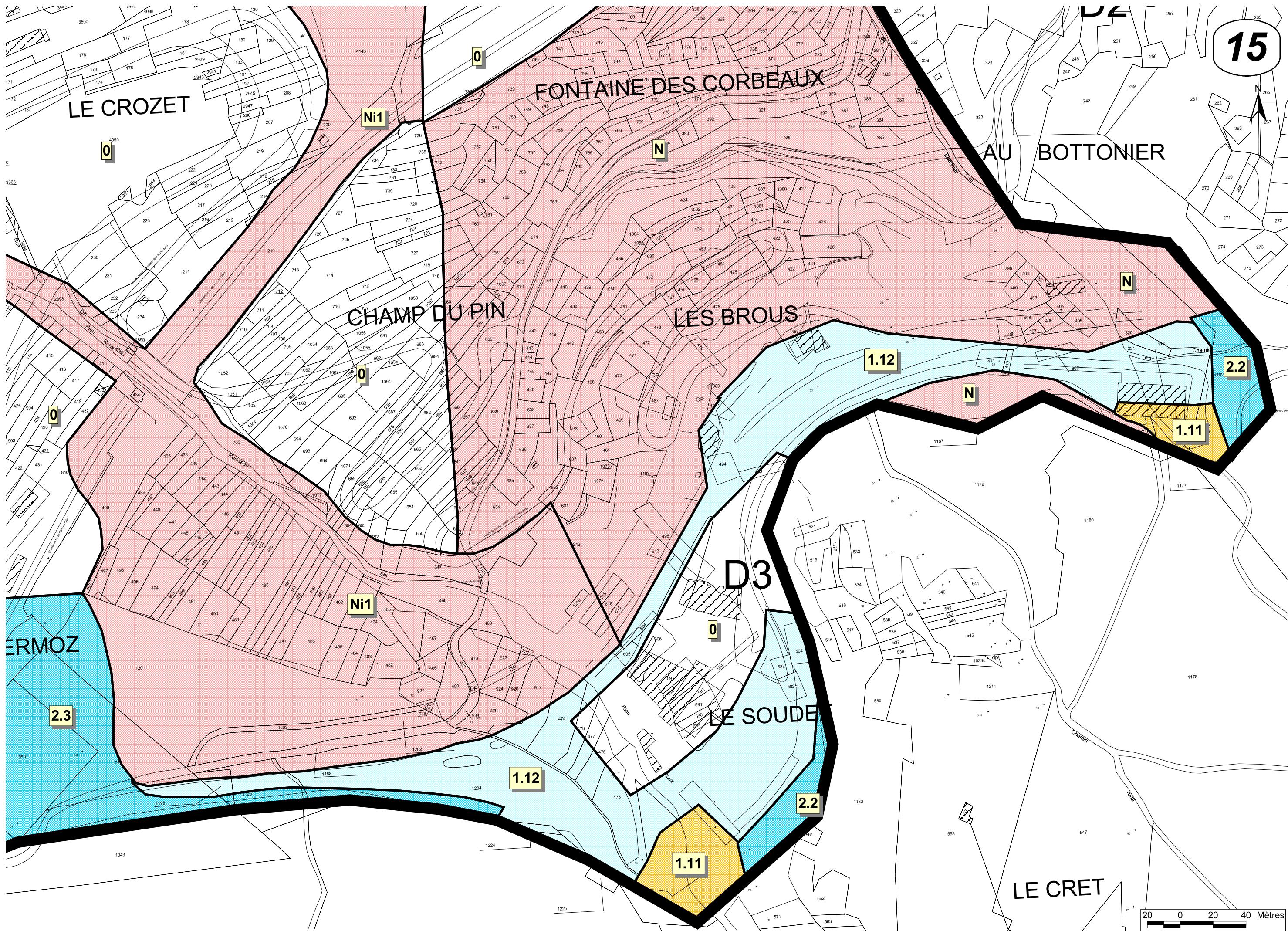


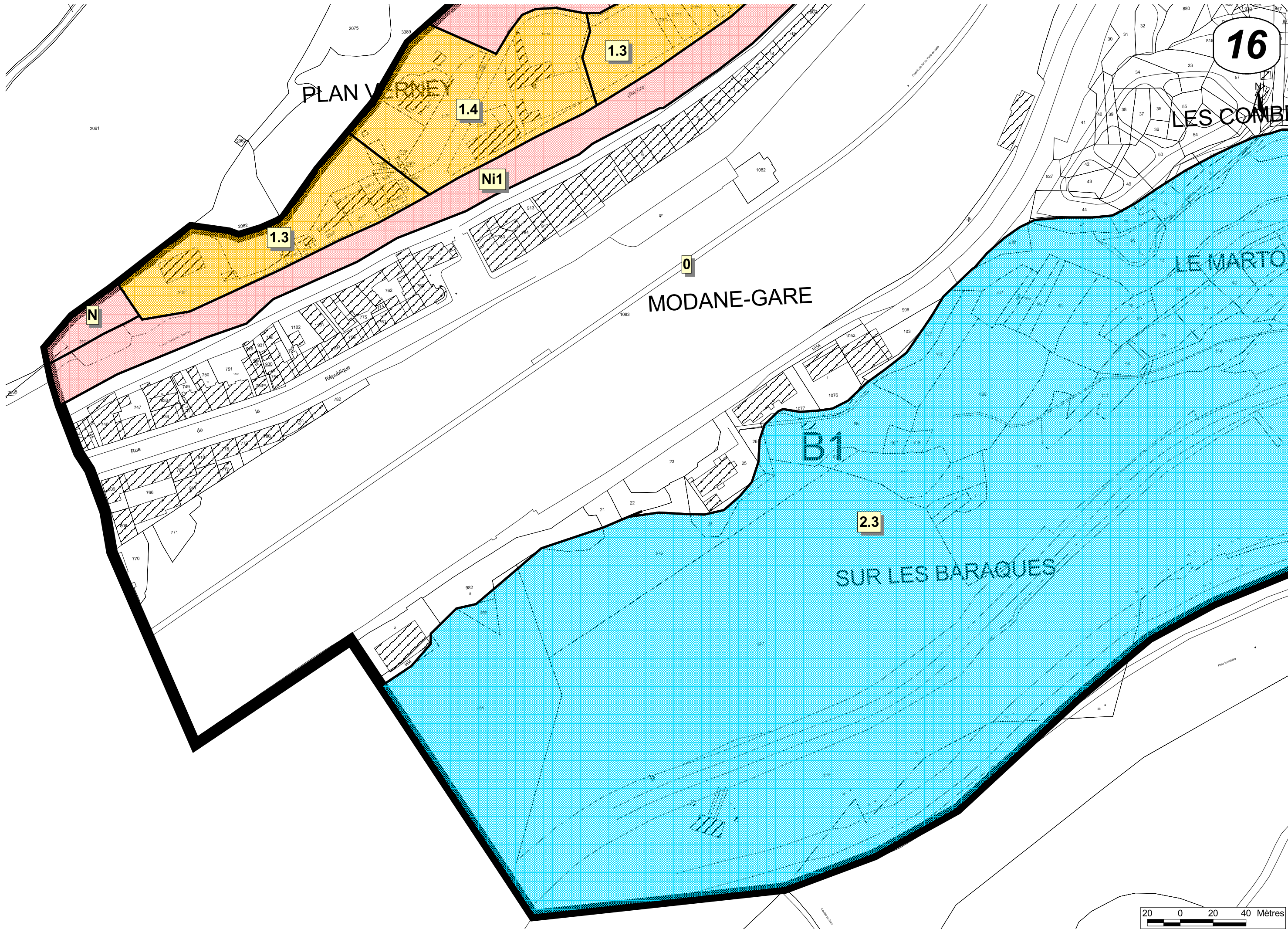


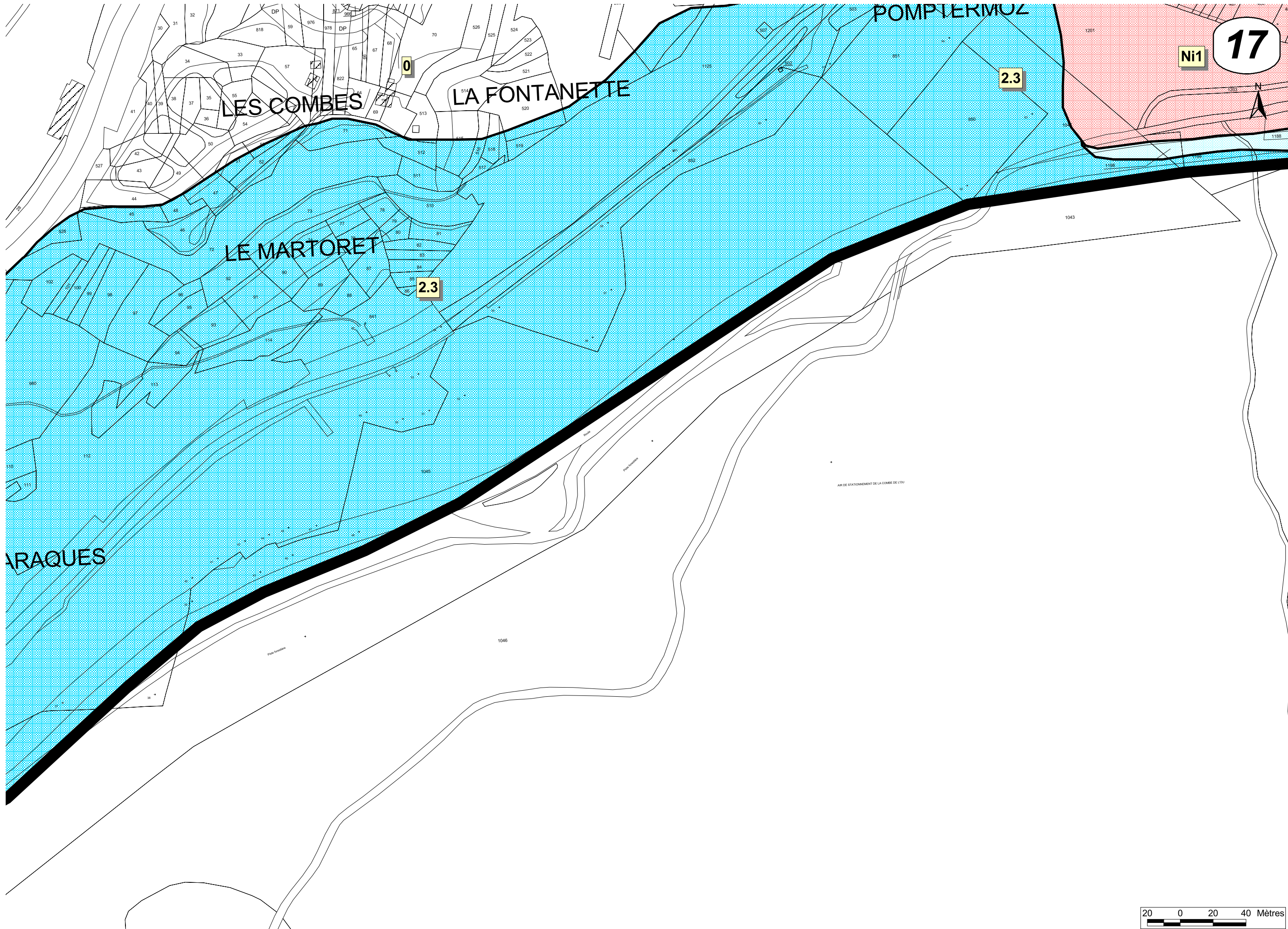




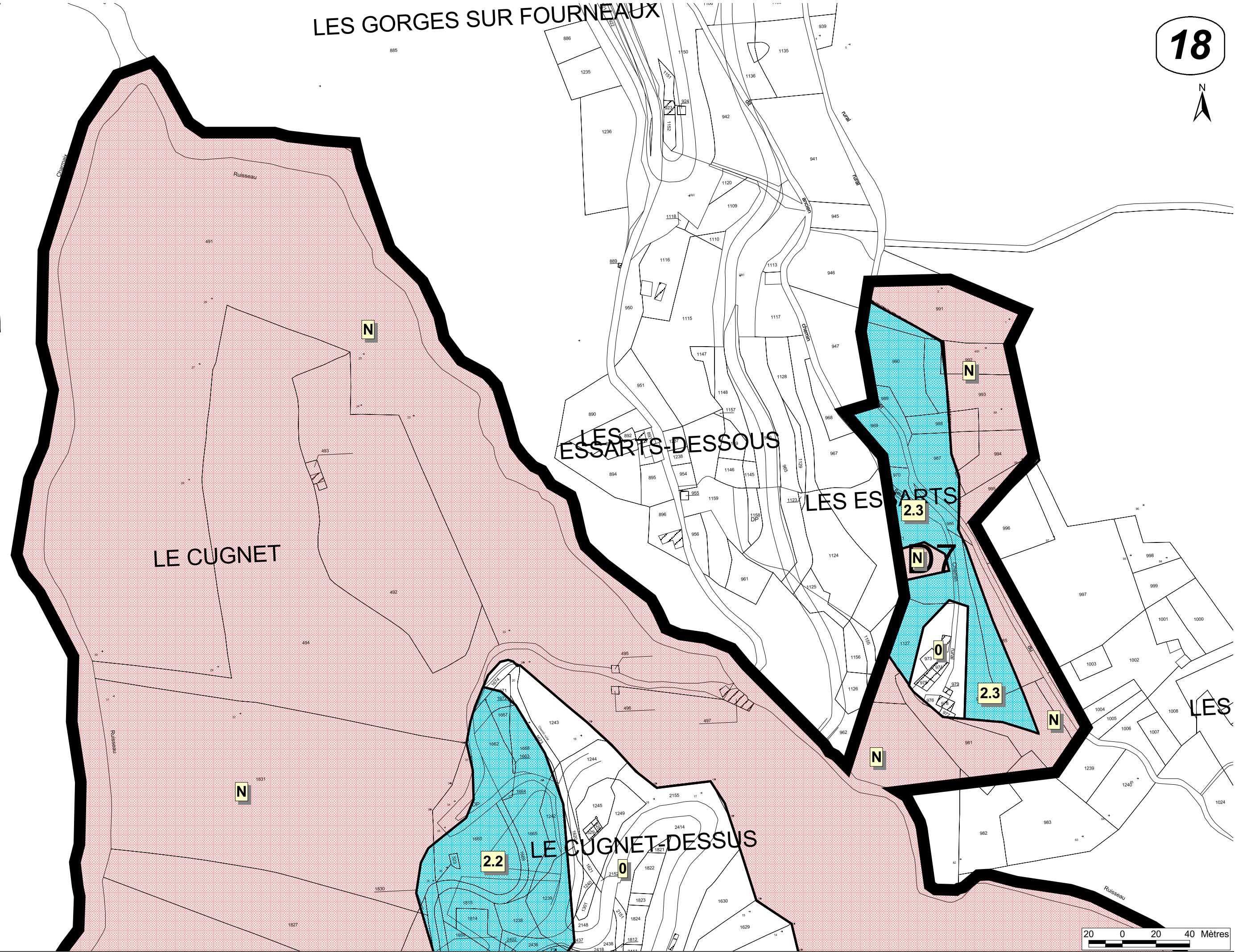


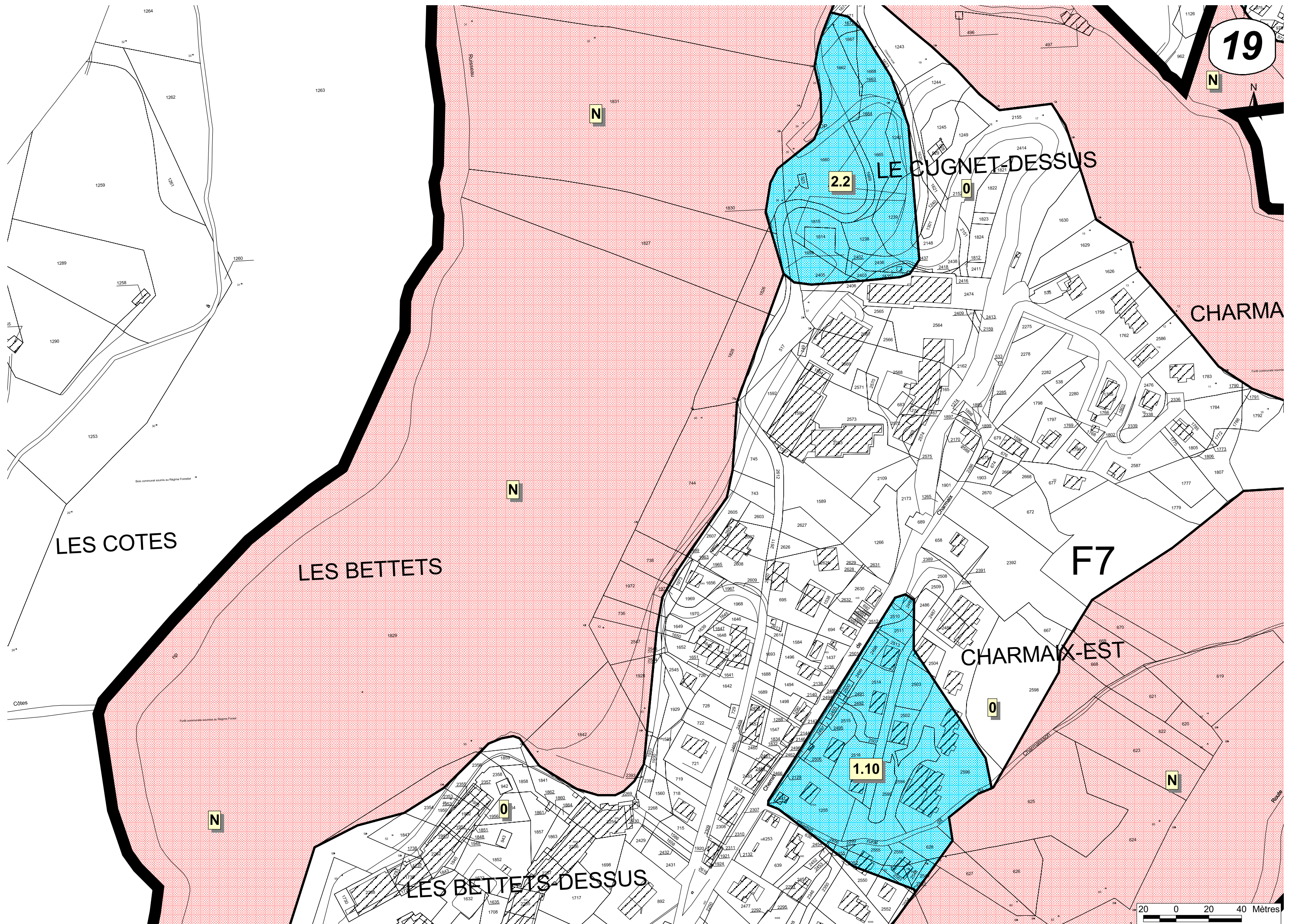


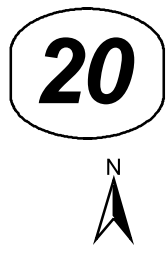
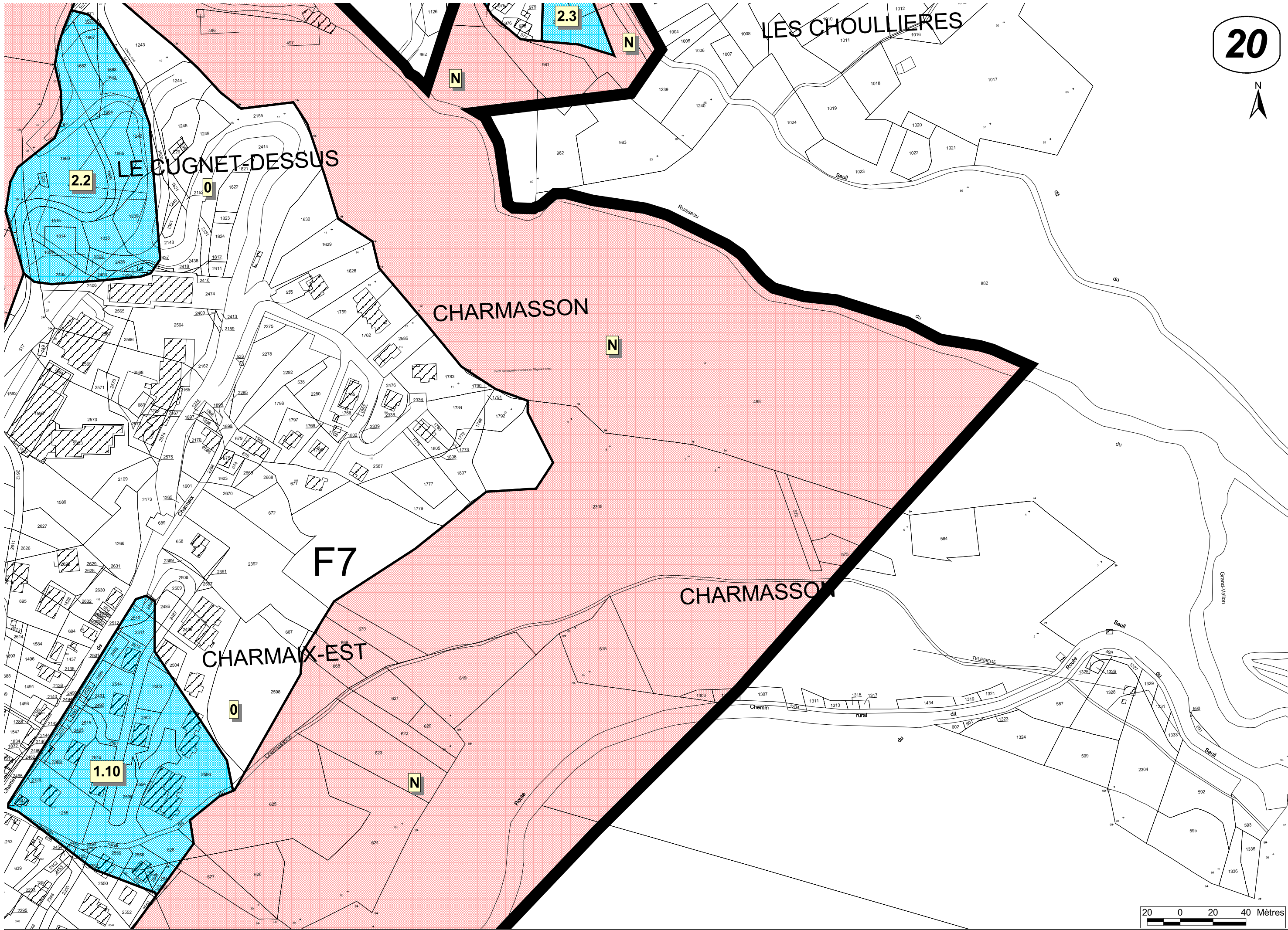


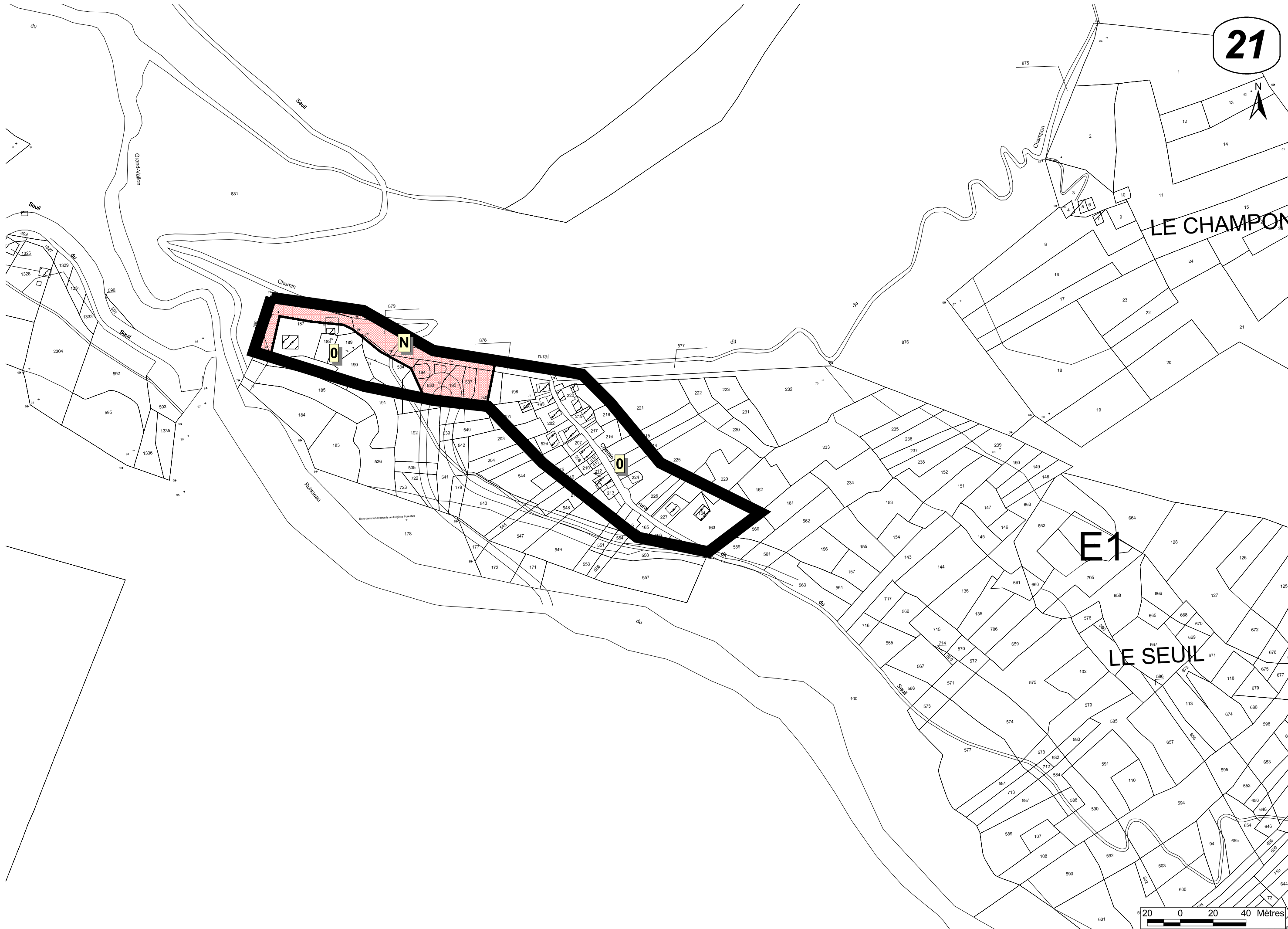


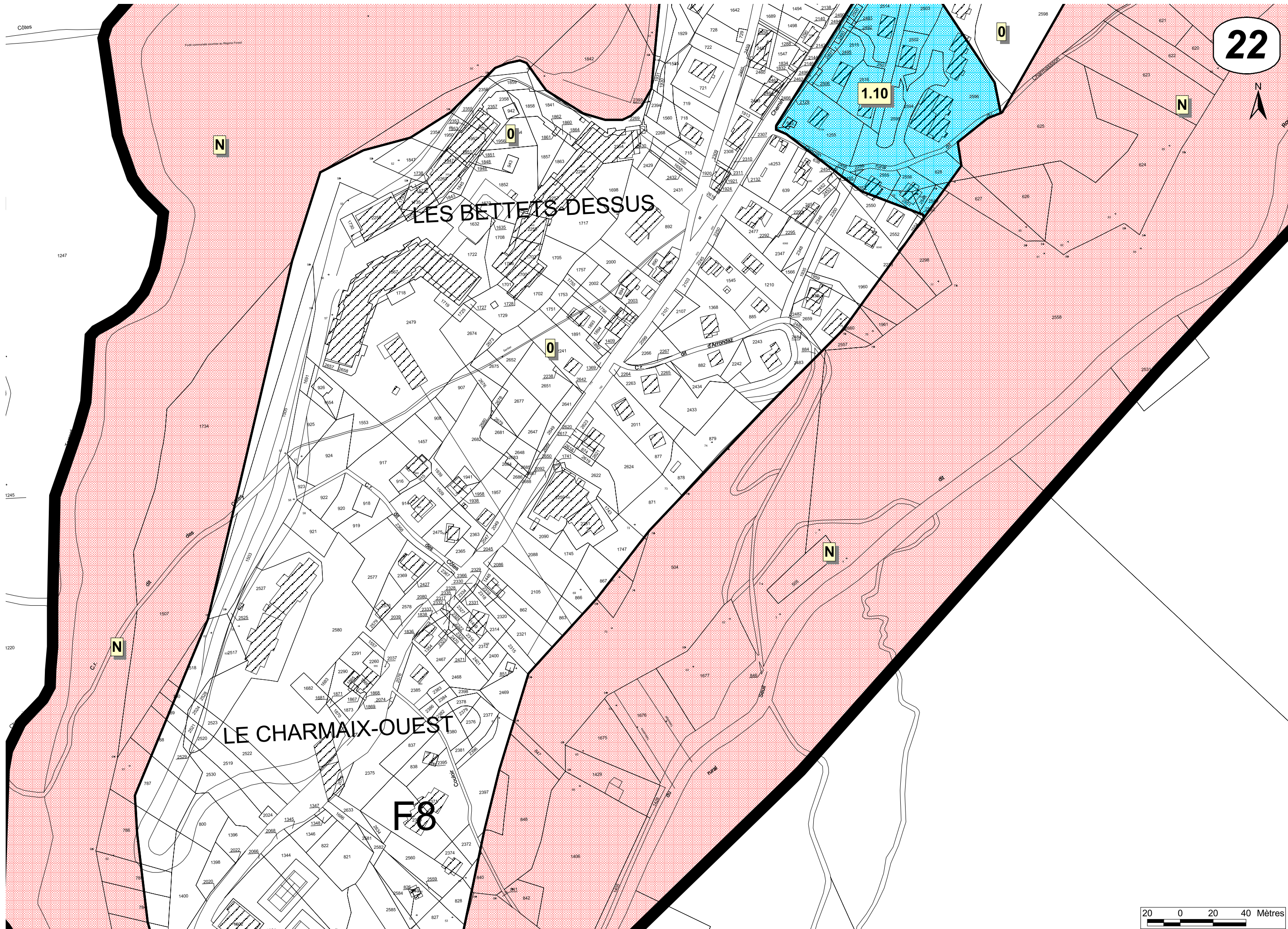
LES GORGES SUR FOURNEAUX











LE CHARMAIX-OUEST

F8

23



ES

N

N

2.3

0

LA TAVERNE

